

IA24083 - Septembre 2024 - **Annule et remplace IA15076**

REGLEMENTATION SUR LA VENTE AU DEBALLAGE : LES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE PEUVENT ÊTRE CONCERNÉS.

Les professionnels de l'automobile réalisent parfois des ventes dans des galeries commerciales ou sur des parkings. Ces ventes sont réglementées.

La vente au déballage est définie à l'article L310-2 du Code de commerce.

« Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des **emplacements non destinés à la vente au public** ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. »

Ne sont pas concernées par le régime des ventes au déballage :

- les ventes réalisées par des professionnels au cours de **tournées fréquentes ou périodiques** dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage ;
- les ventes aux **enchères publiques** ;
- les ventes réalisées par des professionnels sur la voie publique, lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés et que les professionnels concernés justifient d'une **permission de voirie ou d'un permis de stationnement** ;

Ne sont pas concernées par le régime des ventes au déballage les organisateurs

- de manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un **parc d'exposition** ;
- de manifestations commerciales qualifiées de **salon professionnel** ne se tenant pas dans un parc d'exposition.
- de **fêtes foraines** et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Doivent ainsi être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, les espaces publics ou privés non exploités pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

- Il s'agit par exemple des trottoirs, de la galerie marchande d'un centre commercial, d'un parking...

Dans un arrêt du 10 mars 2015, la Cour de cassation rappelle que la présentation de marchandises dans l'espace de circulation d'une galerie marchande constitue une vente au déballage. Une telle vente doit faire l'objet, depuis 2008 d'une **déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente**. Une copie doit être également adressée à l'autorité administrative chargée de la

concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente, à savoir la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du lieu de la vente.

L'article R.310-8 du Code de commerce prévoit que la déclaration préalable de vente au déballage est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

- s'il s'agit d'une demande de vente au déballage sur le domaine public, il faudra respecter les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Attention, ces délais sont propres à chaque commune ;
- dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Une copie doit être également adressée à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente à savoir la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du lieu de la vente.

De plus, les ventes au déballage **ne peuvent durer plus de deux mois par année civile** dans un même local ou sur un même emplacement.

Enfin, les professionnels doivent respecter l'ensemble des réglementations relatives aux soldes (article L.310-3 du Code de commerce) et aux liquidations de stocks (article L.310-1 du Code de commerce).

Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de celle-ci est puni d'une amende de 15000 euros (article L.310-5 du Code de commerce). ■